336

N°. 1739.

LOI

Relative à la Police des Ports, à la perception des Droits de Navigation, & à la nouvelle forme des Passeports qui doivent être délivrés aux Capitaines des Navires étrangers.

Donnée à Paris, le 27 Mai 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 22 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité de Marine, considérant qu'il importe essentiellement à l'ordre public, à l'intérêt de l'État & au bien de la navigation marchande, de faire cesser au plus tôt le conflit d'attribution & les contestations qui se sont élevées entre les anciens préposés du ci-devant amiral de France & les nouveaux officiers de police & receveurs établis dans tous les ports du royaume, relativement à la perception & recouvrement des droits de navigation & à la délivrance des papiers de mer ;

Considérant qu'il n'est ni moins essentiel, ni moins pressant de déterminer la nouvelle forme des passeports étrangers qui doivent être délivrés au nom du Roi, aux capitaines des navires étrangers, en place de ceux qui étoient délivrés au nom du ci-devant amiral, déclare qu'il y a urgence ;

Et après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES anciens prépoſés, greffiers & receveurs du ci-devant amiral de France, pour la délivrance des papiers de mer & la réception des droits & émolumens quelconques, qui étoient ci-devant attribués à cette charge & aux fonctions des prépoſés, ſeront tenus de rendre compte des droits & recouvremens par eux exigés depuis le 15 mai 1791, juſqu'au jour de l'inſtallation des nouveaux officiers & receveurs nommés en exécution de la Loi du 13 août 1791.

II.

DANS la huitaine, à compter du jour de la publication du préſent Décret, les municipalités des villes maritimes recevront, en préſence des juges de commerce & des nouveaux receveurs, les comptes des anciens prépoſés, greffiers & receveurs du ci-devant amiral, procéderont à leur vérification, & feront faire le verſement du produit de tous les droits, émolumens & attributions dans les caiſſes de diſtrict, ſous l'autoriſation des corps adminiſtratifs, qui arrêteront & clôtureront définitivement leſdits comptes, conformément aux diſpoſitions de la même Loi du 13 août 1791.

III.

LES prépoſés, greffiers & receveurs du ci-devant amiral ſeront ſalariés par l'État, à compter du 15 mai 1791, juſqu'au jour de leur remplacement; leurs ſalaires & remiſes ſeront déterminés par les corps adminiſtratifs, d'après les baſes établies par la même Loi du 13 août 1791.

IV.

LE ci-devant amiral de France remettra au miniſtre de la marine, le mémoire des frais d'impreſſion des congés & paſſeports de mer par lui fournis depuis le 15 mai 1791, & il ſera pourvu à ſon rembourſement ſur le produit des droits dont la reſtitution eſt ordonnée par le préſent Décret.

V.

LE miniſtre de la marine eſt autoriſé à faire payer aux nouveaux prépoſés à la police des ports, un traitement proviſoire, d'après l'avis des municipalités & des juges de

commerce des villes maritimes, approuvé par les corps administratifs, lequel traitement provisoire ne pourra excéder le *maximum* ci-après, savoir :

Deux cents livres par mois, aux capitaines de port;
Cent cinquante livres *idem*, aux lieutenans de port;
Quatre-vingts livres *idem*, aux jaugeurs.

Le ministre est également autorisé à faire fournir provisoirement aux frais d'emplacement & d'entretien des tribunaux de commerce des villes maritimes, & au supplément des frais de bureaux des classes; le tout à prendre sur le produit des droits de navigation, dont la perception en entier est maintenue sur l'ancien pied, jusqu'à la promulgation du nouveau tarif.

VI.

Les passeports étrangers à délivrer aux capitaines des navires étrangers qui aborderont dans les ports de France, seront faits à l'avenir, & à compter du premier de juillet prochain, dans la forme & selon le modèle annexé au présent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux de la Marine, aux Commandans des ports & arsenaux, aux Gouverneurs, Lieutenans-généraux, Gouverneurs & Commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi Nous avons signé cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-septième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Duranthon. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

Duranthon

PASSEPORT DE VAISSEAU ÉTRANGER.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, Roi des François : A tous ceux qui ces préſentes verront ; Salut. Savoir, faiſons que Nous avons permis à

Maître

du

nommé *de*

ou environ, de ſortir du Port & Havre

de *où il eſt préſentement,*

pour aller à

chargé de

après que la préſente permiſſion aura été enregiſtrée au Bureau des Claſſes, & la viſite de ſon vaiſſeau faite à l'ordinaire. En témoin de quoi Nous avons mis notre ſeing au préſent Paſſeport, & icelui fait contreſigner par le Miniſtre de la Marine.

LOUIS.

Par le Roi.

Certifié conforme à l'original.

Durathon

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.